

Nouvelles et mises à jour à l'intention des conseillers et des répondants de régime.



Modifications apportées à la coordination des prestations à titre de deuxième payeur – demandes de règlement pour médicaments

En date du 21 février 2017, la Great-West modifiera la marche à suivre en ce qui a trait à l'évaluation de la coordination des prestations des demandes de règlement pour médicaments à titre de deuxième payeur.

Ce qui change

Par le passé, les demandes de règlement pour médicaments aux termes du régime du deuxième payeur étaient remboursées jusqu'à concurrence du montant soumis par la pharmacie. Dorénavant, nous utiliserons la liste de prix de notre gestionnaire de demandes de règlement électroniques pour médicaments (TELUS Santé) pour évaluer les demandes de règlement pour médicaments faisant l'objet d'une coordination des prestations jusqu'à concurrence du montant raisonnable et courant.

Pourquoi ce changement?

Cette modification est conforme aux tendances dans toute l'industrie, aux lignes directrices en matière de coordination des prestations de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) et à nos processus en vigueur quant au traitement des demandes de règlement pour soins médicaux, pour soins dentaires et pour médicaments à titre de premier payeur. Notre objectif consiste à réduire l'incidence des demandes de règlement aux termes du régime du deuxième payeur dans les cas présentant des frais excédentaires et à favoriser l'offre de régimes d'assurance-médicaments durables aux répondants de régime.

En nous conformant aux lignes directrices de l'ACCAP, nous nous assurons que les processus que nous utilisons pour évaluer les demandes de règlement aux termes du régime du deuxième payeur sont justes et équitables.

Incidences pour les participants de régime

Aucune modification n'a été apportée dans les cas où la Great-West agit à titre de premier payeur. Les demandeurs qui comptent sur la Great-West à titre de deuxième payeur pourraient constater que quelques modifications ont été effectuées (p. ex. la modification apportée réellement au montant remboursé), mais on s'attend à ce que les répercussions soient minimales dans la plupart des cas.



[Nous avons ajouté plus de renseignements](#) que vous pouvez communiquer aux participants de régime, afin de les aider à comprendre la nature des modifications apportées ainsi que les répercussions qu'elles auront sur eux.

Pour de plus amples renseignements

Veillez communiquer avec votre conseiller en avantages sociaux ou votre représentant, Collective de la Great-West.

Le présent bulletin Info-Collective fournit à titre indicatif uniquement de l'information de nature générale qui ne constitue en aucun cas un avis sur des questions fiscales ou juridiques. Le contenu du bulletin est basé sur les renseignements accessibles au moment de la publication, lesquels peuvent changer. Bien que des efforts aient été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le bulletin Info-Collective, celui-ci pourrait néanmoins contenir des erreurs ou des omissions ou ne plus être d'actualité après sa publication. Vous pouvez consulter un conseiller professionnel à propos de votre situation particulière.

LA
Great-West
COMPAGNIE  D'ASSURANCE-VIE

125
ans

La Great-West et la conception graphique de la clé sont des marques de commerce de La Great-West, compagnie d'assurance-vie.

© La Great-West, compagnie d'assurance-vie. Tous droits réservés. Toute modification apportée au présent document sans le consentement écrit explicite préalable de la Great-West est strictement interdite.